



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix-sept février deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de la Commune de Serraval s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe ROISINE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 février 2025

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers votants : 12

Résultats des votes : pour 12 contre abstention

**Présents** : Pascal CHEVALLEREAU, Stéphane GUYONNAUD, Vincent HUDRY-CLERGEON, Jean-Marc JONO, Julien MICHEL, Philippe MOLON, Sarah PAILLOT, Philippe ROISINE, Sylvain SOBOTA, Stéphane TISSOT

**Absentes (excusées)** : Mme Chrystel DEMIZIEUX et Mme Nathalie MASSART

**Ont donné pouvoir** : Mme Chrystel DEMIZIEUX à M. Stéphane TISSOT  
Mme Nathalie MASSART à M. Pascal CHEVALLEREAU

**Absent** : M. Yann HARDY

M. Pascal CHEVALLEREAU est nommé secrétaire de séance.

DEL_02062025	<b>Convention de délégation de compétence pour la prise en charge du transport des élèves inscrits au périscolaire dans le cadre du RPI des communes du BOUCHET-MONT-CHARVIN et SERRAVAL</b>
--------------	--

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (la LOM) ;

Vu l'article L.1231-1 du Code des Transports, dans sa version issue de la LOM, actant le principe que la région Auvergne Rhône-Alpes exerce la compétence mobilité, en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) ;

Vu la délibération n° 2015/36 DU 24 mars 2015 approuvant la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires de la Région Auvergne Rhône-Alpes à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

Vu l'article L.2511-6 du Code de la Commande Publique instaurant une coopération public-public entre les autorités publiques dans le but d'atteindre des objectifs communs en lien avec leurs missions de service public ;

Vu le règlement des transports scolaires n° CP-2024-03 / 02-81311 du 22 mars 2024 de la Région Auvergne Rhône-Alpes indiquant les conditions de prise en charge et de financement des services scolaires ;

Vu les délibérations des communes du Bouchet-Mont-Charvin du 11 mars 1988 et de Serraval n°DEL\_09582015 du 20 août 2015 actant la constitution d'un regroupement pédagogique intercommunal pour toutes les activités scolaires ;

Vu la position de la Région Auvergne Rhône-Alpes dans son courriel du 19 décembre 2024 ;

Il est rappelé que la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) est compétente dans le cadre de l'exécution du service de transports scolaires pour les 12 communes de son territoire par délégation de la Région.

A ce titre, en 2024-2025, elle gère l'exécution des 46 circuits de transports scolaires vers les écoles maternelles, élémentaires, collèges et lycées du territoire et en dehors.

Les circuits de transports scolaires sont intégralement pris en charge par la Région Auvergne Rhône-Alpes, AOM sur le territoire, lorsque ceux-ci respectent les règles définies par le règlement des transports scolaires.

Dès lors que les règles ne sont pas respectées, c'est la CCVT qui finance le service en fonction des dépassements constatés (nombre d'enfants pris en charge, distance inférieure à 3 km, élèves non ayants-droit ...).

Les élèves du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) du Bouchet-Mont-Charvin et de Serraval sont répartis entre les deux écoles en fonction de leur niveau de classe, ce qui caractérise ces établissements comme faisant partie d'un RPI ;

Les deux établissements ne sont pas soumis à la règle des 3 km de distance entre le domicile et l'école. Toutefois, certains élèves inscrits au périscolaire à l'école de Serraval empruntent la ligne scolaire pour des trajets liés aux activités périscolaires, une compétence relevant des communes et non de la Région.

Pour ce faire, il est donc nécessaire de définir les modalités de prise en charge des élèves afin de déléguer par convention cette compétence à la CCVT.

#### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **Le lundi dix-sept février deux mille vingt-cinq,**

Le Maire,  
Philippe ROISINE.

Le Secrétaire de séance,  
M. Pascal CHEVALLEREAU



Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : 24 février 2025

Publié le : 24 février 2025

Philippe ROISINE.

